

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455), 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), 1501-90 du 17 octobre 1990, 1426-91 du 16 octobre 1991, 296-92 du 26 février 1992, 426-93 du 24 mars 1993, 305-94 du 2 mars 1994, 1714-94 du 7 décembre 1994, 235-95 du 22 février 1995, 272-96 du 28 février 1996 et 355-96 du 21 mars 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant:

«*r*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *v*, des suivants:

«*w*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

x) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:

«**3.05.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale

de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

3.05.2. Les articles 3.06 et 3.10, le paragraphe 2 de l'article 4.01, l'article 4.02, le premier alinéa de l'article 4.04 et l'article 4.05 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».

3. L'article 3.09 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas du salarié visé à l'article 3.05.1, lorsqu'il se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son taux horaire normal, majoré, le cas échéant, en raison de l'application de la section 4.00 du décret.».

4. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28367

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la contribution qui peut être exigée des usagers adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement et

à reporter, au 1^{er} janvier 1999, la prochaine indexation annuelle de ces montants suivant l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes (L.R.Q., c. R-9).

Ce projet de règlement a un impact au niveau des personnes qui, parmi celles qui sont hébergées, doivent, dans le cadre de l'application du règlement, assumer le plein tarif applicable.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Rouleau, 1005, chemin Sainte-Foy, rez-de-chaussée, Québec (Québec), G1S 4N4, numéro de téléphone: (418) 644-2985; numéro de télécopieur: (418) 643-3177.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 161.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984, 1039-89 du 28 juin 1989, 967-90 du 4 juillet 1990, 1800-90 du 19 décembre 1990, 1728-91 du 11 décembre 1991, 288-92 du 26 février 1992, 1757-92 du 2 décembre 1992, 21-93 et 22-93 du 13 janvier 1993 et 847-96 du 3 juillet 1996, est de nouveau modifié à l'article 360:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «41,72 \$», «34,88 \$» et «25,92 \$» par respectivement «44,43 \$», «37,15 \$» et «27,61 \$»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de «1^{er} janvier 1998» par «1^{er} janvier 1999».

2. L'article 372 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «715,50 \$» et «863,70 \$» par respectivement «737,10 \$» et «889,50 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «715,50 \$» et «863,70 \$» par respectivement «737,10 \$» et «889,50 \$»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} janvier 1998» par «1^{er} janvier 1999».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28351

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant — Engagement volontaire étendu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication le gouvernement pourra par décret étendre, pour l'ensemble du territoire du Québec, l'engagement volontaire dont le texte apparaît ci-dessous à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001).

L'engagement volontaire comprend des règles de conduite relatives à des pratiques non spécifiquement régies par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Cet engagement volontaire, souscrit par des thanatologues utilisant le commerce itinérant comme mode de mise en marché, prohibe notamment la sollicitation de contrats dans les hôpitaux, les centres d'accueil ou autres établissements de santé ou de services sociaux, la pression, l'intimidation, le harcèlement, la sollicitation